



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE
TECHNIQUE DE LA VILLE DE ROSHEIM
ANNEE 2026**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, R411-21-1 et R411-25 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public du service technique de la Ville de Rosheim ;

CONSIDERANT que des sociétés ou entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim peuvent être amenées à intervenir sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel communal, et de prendre les mesures visant à éviter les accidents de la circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 5 janvier 2026 au 4 janvier 2027**, les agents du service technique de la Ville de Rosheim sont autorisés à stationner leurs véhicules aux abords des chantiers et opérations menées par le service technique, à réduire le nombre de voies de circulation ou à interrompre la circulation pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 48 heures (tels que des travaux de voirie, la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule, l'installation des décos de Noël, l'élagage des arbres, le nettoyage des routes et rues, la mise en place d'équipements divers nécessaires aux manifestations locales et autres interventions en urgence...).

Article 2 : Les autorisations mentionnées à l'article 1^{er} sont également applicables aux sociétés, prestataires ou entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim, dès lors qu'elles interviennent sur le domaine public.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords des chantiers et autres opérations réalisées par les services municipaux ou par les intervenants et prestataires agissant pour le compte de la Ville de ROSHEIM, sauf pour les véhicules de la commune et ceux des prestataires et entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les interdictions de stationner mentionnées supra sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 5 : Le Service Technique de la Ville de Rosheim ainsi que les prestataires et entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim sont autorisés à faire ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, aux fins de facilitation de manœuvre des véhicules d'intervention ou pour la réalisation d'une intervention dans l'urgence.

Article 6 : Tout contrevenant à une interdiction momentanée de circuler mentionnée supra pourra être poursuivi en vertu de l'article R411-21-1 du Code de la Route

Article 7 : Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes les injonctions des services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale.

Article 8 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par le Service Technique de la Ville et les entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim.

Article 9 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de MOLSHEIM
- Service technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 02 janvier 2026

Le Maire,
Michel HERR

